

Coronavirus (COVID-19) : reconduction du dispositif pour le mois de mai 2020

Principe. L'aide versée par le Fonds de solidarité est reconduite pour le mois de mai 2020.

Conditions pour en bénéficier. Les entreprises qui y sont éligibles sont celles qui :

- ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2020 ;
- ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2020 :
 - o par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - o ou, si elles le souhaitent, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - o ou pour les entreprises créées entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - o ou pour les entreprises créées entre le 1^{er} février et le 29 février 2020, par rapport au CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - o ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, par rapport au CA réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois.

Condition relative au bénéfice imposable. Le bénéfice imposable de l'entreprise, augmenté des éventuelles sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, ne doit pas excéder au titre du dernier exercice clos :

- 60 K pour les entreprises en nom propre ; ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- 60 K par associé et conjoint collaborateur pour les sociétés.

Concernant les avantages en nature. Les sommes versées au dirigeant doivent inclure les avantages en nature (le fait que le dirigeant relève du régime social des non-salariés ou des salariés est indifférent).

Et pour les dividendes ? Les dividendes distribués ne sont pas à prendre en compte dans les sommes versées au dirigeant, qui s'entendent de la seule rémunération et avantages en nature.

Concernant les cotisations et contributions sociales. Les cotisations sociales obligatoires et facultatives déductibles et les contributions sociales déductibles n'ont pas à être intégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60 000 €. En revanche, les cotisations facultatives non-déductibles ne sont pas à déduire des sommes versées au dirigeant.

Bon à savoir. Notez que pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable est établi sous leur responsabilité à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois. A compter du 22 juin 2020, notez que cette dernière condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1^{er} mars 2020.

Condition relative aux personnes physiques ou aux dirigeants majoritaires de société. Les personnes physiques ou les dirigeants majoritaires de société ne doivent pas avoir été titulaires au 1^{er} mars 2020 d'un contrat de travail à temps complet et ne doivent pas avoir bénéficié d'indemnités journalières ou de pensions de retraite pour un montant supérieur à 1 500 € pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2020.

Date de début d'activité. Les entreprises doivent avoir débuté leur activité avant le 10 mars 2020.

Effectif salarié. L'effectif salarié ne doit pas dépasser 10 salariés.

Montant du CA. Le montant du CA constaté lors du dernier exercice clos doit être inférieur à 1 M€.

Contrôle d'autres sociétés. Si, l'entreprise candidate contrôle une ou plusieurs société(s) commerciale(s), notamment en détenant directement ou indirectement une fraction de leur capital lui conférant la majorité des droits de vote, l'effectif global des sociétés ainsi liées ne doit pas excéder 10 salariés, leur chiffre d'affaires cumulé ne doit pas excéder 1 M d'€, et le montant cumulé des bénéfices imposables ne doit pas excéder 60 000 €.

Montant de la subvention. Le montant de la subvention perçue est identique à celui versé au titre des mois de mars et avril 2020 :

- les entreprises qui ont subi une perte de CA supérieure ou égale à 1500 € perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 € ;
- celles qui ont subi une perte de CA inférieure à 1500 € reçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

Encore du nouveau à compter du 22 juin 2020. Désormais, le montant de la subvention est égal à la perte de CA, étant entendu que le montant cumulé de l'aide et des pensions de retraite ou des IJ perçues ou à percevoir, par ces mêmes personnes physiques ou dirigeants majoritaires, au titre du mois de mai 2020, ne peut excéder 1 500 €.

Modalités de la demande. La demande d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 juillet 2020, avec les justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception des entreprises bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de la réglementation européenne ce qui concerne notamment les entreprises placées en procédure collective ;
- une estimation du montant de la perte de CA ;
- l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 par les personnes physiques ou par les dirigeants majoritaires de sociétés ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.